



Arrêt

**n° 292 753 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Par courrier daté du 6 janvier 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Madame déclare être arrivée en Belgique en 2017. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2017.

Madame invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration et son ancrage local solide étant sur le territoire depuis 2017 de manière ininterrompue. Elle déclare être arrivée en Belgique pour échapper aux violences intrafamiliales de la part de son mari. Depuis son arrivée en Belgique, elle n'est plus retournée dans son pays d'origine. Elle souhaite rester sur le territoire afin de continuer à vivre auprès de ses proches. Elle invoque sa vie privée et familiale. Sa situation personnelle l'empêche de retourner au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et toute séparation avec ses proches lui causerait un préjudice grave et difficilement irréparable. Elle invoque son long séjour sur le territoire qui lui a permis de s'intégrer aux us et coutumes du peuple belge. Elle suit des cours de français. Elle dépose de nombreux témoignages de soutien.

Elle invoque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant le droit au respect de sa vie privée au sens large.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame indique avoir quitté son pays d'origine pour échapper aux violences intrafamiliales de la part de son mari. Constatons, dans un premier temps, que la requérante n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Elle invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

(C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Madame souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par la Convention. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cette Convention. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de la CEDH. Cette Convention autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. La CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Madame invoque également son intégration professionnelle comme circonstance exceptionnelle. Avant son arrivée en Belgique, elle a travaillé dans le domaine de la boulangerie. Elle a de solides compétences et expériences professionnelles dans ce domaine qui est un métier en pénurie en Belgique et notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale où elle réside. Les travailleurs du secteur des titres services font également partie de la catégorie de métiers en pénurie en Belgique. Elle dépose une promesse d'embauche de la société [B.] SPRL du 24.11.2021. En cas de régularisation de sa situation administrative, elle est déjà assurée de décrocher un emploi et ne sera en aucun cas une charge pour l'Etat belge.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En parallèle, l'intéressée invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (boulangerie et titres services). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Madame invoque les restrictions liées aux mesures sanitaires à cause du Covid-19. Elle n'est pas certaine de pouvoir retourner dans son pays d'origine ni de pouvoir, en cas de retour, revenir en Belgique. Elle cite le site du SPF Affaires étrangères concernant le Maroc qui n'est pas épargné par la pandémie. Il n'est pas à exclure qu'une cinquième vague de pandémie fasse rage dans les mois à venir ce qui anéantirait ses espoirs de retourner en Belgique ou du moins d'échapper à la violence de son ex-mari.

Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Relevons encore que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Madame déclare que retourner au Maroc anéantirait son espoir d'échapper à la violence de son ex-mari. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouve son ex-mari, dans une région où elle serait davantage en sécurité. Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation de violence à son égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame ne disposait pas de visa : défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : -> Madame est majeure et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : -> Madame déclare souhaiter rester sur le territoire afin de continuer à vivre auprès de ses proches. Elle invoque sa vie privée et familiale. Elle invoque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant le droit au respect de sa vie privée au sens large.

La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Madame souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent.

La présente décision a tenu compte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : -> Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que Madame fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6 et 13 et du considérant 24 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes de procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline [sic] en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relative aux articles 8 et 13 de la CEDH, elle développe de brèves considérations théoriques concernant la première de ces dispositions, et soutient que « La réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne saurait être contestée ». Elle fait valoir que « La partie requérante séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 2017 [et que] Cela fait donc près de six ans qu'elle réside en Belgique et y a développé sa vie sociale », et souligne que « une réintégration de la partie requérante au Maroc après une absence prolongée hors de son pays d'origine, est d'autant plus difficile, de même qu'un retour temporaire serait également difficile pour ses enfants ». Elle rappelle que « dans sa demande d'autorisation de séjour, elle invoquait notamment, à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu en Belgique, le fait d'avoir fui les violences conjugales et la violation de l'article 8 CEDH », et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine (...)* » et de limiter « sa motivation au constat que la situation familiale de la requérante « *ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays (...)* ». Soulignant que « la partie adverse reconnaît que la partie requérante a invoqué la difficulté de retourner dans son pays d'origine en vue de solliciter l'autorisation de séjour auprès de son ambassade », elle lui fait grief de s'être abstenue « d'examiner in concreto l'impact de cette situation sur celle-ci », et ce faisant, de ne pas avoir « correctement apprécié les éléments de la cause et [de ne s'être] livrée qu'à une motivation par référence et stéréotypée qui ne relève guère d'un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ».

Elle se réfère ensuite à l'article 13 de la CEDH et soutient que « l'ordre de quitter le territoire constitue une violation flagrante aux droits de la partie requérante en ce que son exécution la priverait de l'effectivité de son recours », dès lors que « la portée de cette disposition est sans équivoque et l'objectif est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables, dont la partie requérante, peuvent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la convention ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle développe un exposé théorique relatif aux articles 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, et rappelle que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment invoqué le fait qu'elle est partie de son pays en raison des violences conjugales subies du fait de son mari ». Elle souligne que « La requérante peine à comprendre sur base de quels critères objectifs la partie adverse prétend qu'elle pourrait vivre dans une autre ville afin de se mettre en sécurité pourtant c'est à juste titre qu'elle a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, le risque de violation de plusieurs principes de droit international ». Ajoutant que « la requérante ne pouvait envisager de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande, comme le prétend la partie adverse, et ce, en raison de la crise sanitaire », elle estime que « Sur base de ce critère, dont il n'est fait mention dans sa motivation, la partie adverse aurait pu faire application de la disposition précitée ».

Elle soutient ensuite que « le deuxième acte querellé viole, en cas d'exécution, l'article 13 de la directive retour en ce qu'elle sera dépourvue de la possibilité d'exercer un recours effectif contre cette décision en ce compris la possibilité d'obtenir un conseil juridique et la possibilité de faire valoir ses moyens de défense devant le juge ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle rappelle la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation. Elle fait valoir ensuite que « il est établi de manière incontestable qu'elle vit sur le territoire depuis 2017 à ce jour sans discontinuer », et soutient

que « La longue présence sur le territoire, de la partie requérante, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et estime que « de par son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder, à la partie requérante, l'autorisation de séjour postulée ».

Elle poursuit en soulignant que « Eu égard à la motivation vantée par la partie adverse, il apparaît clairement dans son chef une obligation, pour la partie requérante, d'être en séjour légal pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime que « cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne lui permet guère de comprendre les raisons pour lesquelles, dans sa situation particulière, la partie adverse a estimé que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique, ne pouvaient être considérées comme circonstances exceptionnelles ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la crise sanitaire, invoquée par la requérante dans la demande visée au point 1.2., et soutient que la « motivation est inadéquate et stéréotypée en ce qu'elle ne prend pas compte » cet élément.

Elle relève que l'ordre de quitter le territoire « est motivé par le fait que la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis ». Elle insiste sur « l'attache économique [...] prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus » et sur le fait que « cet élément peut s'avérer pertinent sachant que la partie requérante peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ». Elle ajoute que « dès lors que la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité, un départ du territoire belge constitue pour la partie requérante un éloignement constitutif d'un engrenage vicieux et ce n'est certainement pas en retournant au Maroc que la partie requérante pourra poursuivre les démarches amorcées en vue de son intégration sociale et professionnelle ». Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de « n'avoir pas répondu à la circonstance exceptionnelle que constitue la crise sanitaire telle que vantée en termes d'arguments dans sa demande ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « la partie requérante n'a pas été invitée en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours » et que « si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie adverse auraient été différentes ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « posé à la partie requérante la question, de manière claire et compréhensible, de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire », en telle sorte que « la partie adverse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu de la partie requérante ». Elle considère que « l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte querellé ne contient aucune motivation mettant en relief sa situation individualisée », arguant que « Cette omission de tenir compte de sa situation personnelle et plus précisément de la situation de crise sanitaire mondiale, rend de facto l'ordre de quitter le territoire inadéquatement motivé ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation, du vingt-quatrième considérant de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de

séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la requérante, du fait qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de violences conjugales, de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, de sa volonté de travailler et ses compétences dans un secteur en pénurie, et de la crise sanitaire. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs tirés d'un « défaut de motivation sérieux » et portant que les décisions attaquées « reposent sur un raisonnement qui méconnaît voire ne tient pas compte de l'existence d'une circonstance exceptionnelle invoquée dans sa demande », ne peuvent être suivis.

3.2.3. En particulier, s'agissant de la longueur du séjour, de l'intégration et de la volonté de travailler de la requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « *Madame invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration et son ancrage local solide étant sur le territoire depuis 2017 de manière ininterrompue. Elle déclare être arrivée en Belgique pour échapper aux violences intrafamiliales de la part de son mari. Depuis son arrivée en Belgique, elle n'est plus retournée dans son pays d'origine. Elle souhaite rester sur le territoire afin de continuer à vivre auprès de ses proches. Elle invoque sa vie privée et familiale. [...] Elle invoque son long séjour sur le territoire qui lui a permis de s'intégrer aux us et coutumes du peuple belge. Elle suit des cours de français. Elle dépose de nombreux témoignages de soutien. [...] Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte*

que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...] Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. [...] Madame invoque également son intégration professionnelle comme circonstance exceptionnelle. Avant son arrivée en Belgique, elle a travaillé dans le domaine de la boulangerie. Elle a de solides compétences et expériences professionnelles dans ce domaine qui est un métier en pénurie en Belgique et notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale où elle réside. Les travailleurs du secteur des titres services font également partie de la catégorie de métiers en pénurie en Belgique. Elle dépose une promesse d'embauche de la société [B.] SPRL du 24.11.2021. En cas de régularisation de sa situation administrative, elle est déjà assurée de décrocher un emploi et ne sera en aucun cas une charge pour l'Etat belge. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc [...] ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « la partie adverse aurait pu accorder, à la partie requérante, l'autorisation de séjour postulée », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de la crise sanitaire, invoquée à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande visée au point 1.2., le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a notamment indiqué à cet égard que « Madame invoque les restrictions liées aux mesures sanitaires à cause du Covid-19. Elle n'est pas certaine de pouvoir retourner dans son pays d'origine ni de pouvoir, en cas de retour, revenir en Belgique. Elle cite le site du SPF Affaires étrangères concernant le Maroc qui n'est pas épargné par la pandémie. Il n'est pas à exclure qu'une cinquième vague de pandémie fasse rage dans les mois à venir ce qui anéantirait ses espoirs de retourner en Belgique ou du moins d'échapper à la violence de son ex-mari. Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement

en place pour la lutte contre la Covid 19. Relevons encore que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021) ». Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément et d'avoir adopté une motivation inadéquate et stéréotypée procèdent manifestement d'une lecture partielle et, partant erronée, dudit acte. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil observe que ces développements du recours ne présentent actuellement plus d'intérêt. En effet, il ressort de l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté royal du 11 mars 2022 portant les mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qu'il n'y a plus d'autres restrictions que celles concernant les déplacements non essentiels vers la Belgique depuis une zone tiers à très haut risque. Or, tel qu'il ressort de la consultation du site internet « info-coronavirus.be » du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il n'y a actuellement pas de pays classé dans une telle catégorie. En tout état de cause, les déplacements restent autorisés, depuis une telle zone, pour certains motifs essentiels, notamment les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, moyennant une attestation, en substance, approuvée par l'Office des Etrangers. Partant, l'argumentation de la partie requérante apparaît désormais inopérante.

3.2.5. Par ailleurs, le Conseil observe que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, sur le seul constat de l'irrégularité de la situation de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2.2. ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. A cet égard, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler (cf. point 3.2.3.), ainsi que la crise sanitaire (cf. point 3.2.4.), et les éléments de vie privée et familiale allégués (cf. point 3.2.7. ci-après), l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter l'autorisation requise, et de contester valablement la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.2.6. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation des articles 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, le Conseil renvoie au point 3.1. ci-avant.

En outre, s'agissant de l'article 6.4. de la directive précitée, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de la disposition susvisée, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même

loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Partant, l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE est, en tout état de cause, inopérante.

En toute hypothèse, s'agissant des violences conjugales alléguées à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « Madame indique avoir quitté son pays d'origine pour échapper aux violences intrafamiliales de la part de son mari. Constatons, dans un premier temps, que la requérante n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Elle invoque des faits de violence sans pour autant apporter une quelconque preuve. [...] Madame déclare que retourner au Maroc anéantirait son espoir d'échapper à la violence de son ex-mari. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouve son ex-mari, dans une région où elle serait davantage en sécurité. Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation de violence à son égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine » (le Conseil souligne). A cet égard, quant à l'allégation portant que « La requérante peine à comprendre sur base de quels critères objectifs la partie adverse prétend qu'elle pourrait vivre dans une autre ville afin de se mettre en sécurité », le Conseil estime qu'étant introduit par les mots « En tout état de cause », le constat que « la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouve son ex-mari » consiste en réalité en un motif surabondant du premier acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en toute hypothèse, elle est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, de contester utilement le motif déterminant de l'extrait précité du premier acte attaqué selon lequel, en substance, la requérante est restée en défaut d'étayer les violences conjugales dont elle aurait été victime de la part de son ex-mari au Maroc, en telle sorte que la circonstance exceptionnelle alléguée n'est pas établie.

S'agissant de la crise sanitaire, il est renvoyé aux développements exposés sous le point 3.2.4. ci-avant.

3.2.7.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent

le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif, ni même de la requête. Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, à cet égard, la partie requérante n'invoque nullement que la requérante, d'une part, aurait un conjoint ou un enfant mineur en Belgique, et d'autre part, se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard d'un quelconque membre de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, celle-ci ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, la partie défenderesse indiquant notamment à cet égard que « *Madame invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration et son ancrage local solide étant sur le territoire depuis 2017 de manière ininterrompue. [...] Elle invoque son long séjour sur le territoire qui lui a permis de s'intégrer aux us et coutumes du peuple belge. Elle suit des cours de français. Elle dépose de nombreux témoignages de soutien. [...] Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). [...] De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Madame souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent. [...] Madame invoque également son intégration professionnelle comme circonstance exceptionnelle. Avant son arrivée en Belgique, elle a travaillé dans le domaine de la boulangerie. Elle a*

de solides compétences et expériences professionnelles dans ce domaine qui est un métier en pénurie en Belgique et notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale où elle réside. Les travailleurs du secteur des titres services font également partie de la catégorie de métiers en pénurie en Belgique. Elle dépose une promesse d'embauche de la société [B.] SPRL du 24.11.2021. En cas de régularisation de sa situation administrative, elle est déjà assurée de décrocher un emploi et ne sera en aucun cas une charge pour l'Etat belge. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle [...] ».

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « ne disposait pas de visa : défaut de visa ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui semble invoquer l'article 8 de la CEDH, et allègue la violation de son droit à être entendue.

3.3.3. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.7., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Maroc n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3.,

relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs à la longueur du séjour, l'intégration, la volonté de travailler et la vie privée de la requérante, ainsi qu'à la crise sanitaire, et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

En pareille perspective, et dans la mesure où la partie requérante se borne à invoquer de manière vague la « situation individualisée » et les « droits fondamentaux » de la requérante, et demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.2.7. et 3.3.4 du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY